

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VEZE- Les Eyzies**

RD 47 Le Goulet  
24620 SIREUIL

Références : UbD24-47/177/2022  
Code AIOT : 0005203003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement VEZE- Les Eyzies implanté Le Goulet Carrière souterraine 24620 LES EYZIES. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEZE- Les Eyzies
- Le Goulet Carrière souterraine 24620 LES EYZIES
- Code AIOT : 0005203003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le principe d'exploitation repose sur une extraction en souterrain de calcaire par la méthode des chambres et piliers abandonnés. Elle concerne le banc calcaire dénommé « niveau inférieur » situé entre les côtes 107 m et 115 m NGF.

Les pierres de tailles sont extraites à l'aide de haveuses électriques, compresseurs et coins éclateurs. Leur traitement est réalisé sur place en ateliers comprenant des opérations de découpe, sciage et taille à l'aide de matériel adapté (disques, guillotines, outillage manuels), et avec circuit des eaux associé.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- progression de l'exploitation

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3	/	Sans objet
2	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.4	/	Sans objet
4	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1	/	Sans objet
5	Affichage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Accès voirie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.3	/	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7	/	Sans objet
23	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 13.1	/	Sans objet
25	Plan d'ensemble	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques observations sont formulées concernant la tenue et la mise à jour des plans d'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 116 486 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Selon le levé topographique de janvier 2022, l'exploitation est menée dans le périmètre autorisé.
<b>Observations :</b> Les codes couleur utilisés (pointillés bleu ciel sur fond blanc) ne facilitent pas la lecture des limites du périmètre autorisé (contrairement à des plans précédents). Ceux-ci doivent être plus distinctement reportés sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°2 : Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à 8 800 tonnes soit 4 000 m <sup>3</sup> /an (2 500 m <sup>3</sup> /an en moyenne).
<b>Constats :</b> La production s'est élevée à 6400 tonnes sur 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Desserte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention «sottie de carrière» doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre, sur la R.D. 47.
<b>Constats :</b> Présence sur la RD47 des panneaux avec mention « sortie de carrière »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°5 : Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 47, des panneaux indiquant , en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Présence sur la voie privative d'accès au site d'un panneau reprenant les informations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°6 : Accès voirie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, desserte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique est déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché, sur la R.D. 47, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie. L'accès à la plateforme de stockage est aménagé sur la voie privée. Un dispositif physique (merlon, fossé, clôture,..), doit interdire l'accès direct depuis la R.D. 47. Avant toute intervention sur ou en limite du Domaine Public Routier départemental, une permission de voirie doit être sollicitée auprès de l'Unité d'Aménagement de Sarlat de la Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental de la Dordogne.
<b>Constats :</b> L'accès à la RD47 est aménagé. Présence notamment d'un panneau stop. Présence d'un portail sur la voie d'accès à la zone atelier. Des enrochements font office de clôture de part et d'autre de l'accès à la zone atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°11 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi tous les 6 mois par l'exploitant où sont reportés : — les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; — les galeries, piliers et fronts de taille ; — les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ; — les zones en cours d'exploitation en distinguant les différentes phases définies à l'article 53 ; — les zones déjà exploitées non remises en état ; — les zones remises en état — la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées au point 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; — les bornes visées au point 3.2 ; — les pistes, voies de circulation et issues ; — les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; — les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement, etc ...).
<b>Constats :</b> Le plan topographique a été mis à jour en janvier 2022. Les limites du périmètre d'autorisation ne sont pas très visibles. Les galeries, piliers ainsi que les principales failles et zones de karst sont reportées. L'emprise des installations de surface est reportée ainsi que les courbes de niveau du secteur. Les chantiers 2021 n'ont pas dégagé de nouveaux piliers. L'exploitation a concerné une reprise en pied (et remblaiement à l'avancement) de galeries précédemment exploitées et la poursuite de la progression de fronts de galeries sur les zones Est et Ouest.
<b>Observations :</b> Pour les galeries borgnes à exploiter en direction Sud, il convient de veiller à arrêter les travaux à l'approche de l'affleurement (cf art 5.2.2)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°23 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 13.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée de 128 103€.
<b>Constats :</b> Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement bancaire du 21/12/2018 valable 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°25 : Plan d'ensemble

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans et registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant
<b>Constats :</b> Le plan d'ensemble comprenant surface et travaux souterrains a été mis à jour en janvier 2022. Il comporte les éléments prévus. La délimitation du périmètre autorisé doit être renforcée par un code couleur plus contrasté. Les côtes de toit ne sont pas reportées.
<b>Observations :</b> Actualiser le plan selon la périodicité fixée (6 mois) et compléter le plan des côtes de toit (ou hauteur des galeries) et d'une matérialisation plus nette des limites d'autorisation. Le registre d'avancement tenu en parallèle des mises à jour doit permettre de localiser les zones de travaux (extraction, reprise en pied, remblaiement) et les variations d'allure du gisement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet